

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2020

PROTECTION PATRIMONIALE LANGUES RÉGIONALES - (N° 2654)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brun, M. Cattin, M. Furst, M. de Ganay, M. Hetzel, M. Kamardine, M. Lurton, M. Masson, M. Reiss, M. Saddier, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viala

ARTICLE 7

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 212-8, après les deux occurrences du mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue » ;

« 2° L'article L. 442-5-1 est ainsi modifié :

« a) Au sixième alinéa, après le mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue » ;

« b) Au septième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « enseignement », il est inséré le mot : « bilingue ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 7 qui visait à préciser les dispositions du code de l'éducation relatives à la participation financière des communes à la scolarisation des élèves en langue régionale.